

VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES
AC-390-FG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 29 AOUT 2023

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser des travaux de mutation d'un transformateur électrique pour l'alimentation de la résidence le Tilia

///

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules, Rue de Bonne de son intersection avec la rue des Jardins et son intersection avec le passage Montjoie. sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

La Rue de Bonne sera fermée à la circulation, de son intersection avec la rue des Jardins à son intersection avec le passage Montjoie. Une déviation adaptée sera mise en place par : la rue de Bonne, rue des Champsaurins, Avenue Commandant Dumont ; Le stationnement sera interdit hormis pour les besoins du chantier.

Ces perturbations auront lieu dans la journée du 8 septembre 2023, sur la journée.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de
Gap, 29 AOUT 2023


LE MAIRE
Roger DIDIER